ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Tombé

AMENDEMENT

N º CD64

présenté par

M. Leseul, Mme Battistel, Mme Jourdan, M. Delautrette, M. Potier et M. Bertrand Petit

---

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 591-1 est ainsi modifié :

« *a)* Le mot :« est » est remplacé par le mot : « constitue » ;

« *b)* Sont ajoutés les mots : « afin de protéger la santé publique ainsi que l'environnement » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel du groupe Socialistes et apparentés vise à consolider la définition de la sûreté nucléaire inscrite au sein de l'article L291-1 du code de l'environnement.

La formule « et plus généralement » laisse entrevoir un objectif général et flou. L'objectif final de la sûreté nucléaire doit bien être de protéger la santé publique et l'environnement à travers la mise en place d'un certain nombre d'actions et de mesures de maintenance et de prévention.

Le présent amendement rédactionnel vise donc à mieux souligner ces objectifs.